



**N° 2022/37**  
**du 23 juin 2022**

## **DÉLIBÉRATION**

*relative à la prise en charge des frais d'obsèques d'une personne  
dépourvue de ressources suffisantes*

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA**

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 131-6 ;
- VU le décret n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumation et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française,
- VU l'arrêté 261 du 21 avril 1958 rendant exécutoire la délibération n° 35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,
- VU la délibération n° 2014/107 modifiée du 23 décembre 2014 portant fixation de divers droits funéraires,
- VU l'arrêté n° 2014/543 modifié du 24 décembre 2014 portant règlement général sur la police du cimetière municipal,
- VU le devis de la société Marbrerie Nouméenne SARL d'un montant de 251 300 FCFP TTC,
- CONSIDERANT la découverte du corps de Monsieur Jean-Claude NGALIAHJO dont le décès a été constaté par le Dr Sébastien WARTER, médecin généraliste de SOS Médecin, le 5 mars 2022 à son domicile sis rue du frère Aristide - Païta,
- CONSIDERANT qu'aucun membre de la famille n'a réclamé le corps du défunt conservé à la morgue de Nouméa,
- CONSIDERANT la sollicitation de la morgue de Nouméa en date du 15 mars 2022 auprès de la mairie de Païta relative à la prise en charge du corps,
- CONSIDERANT que lorsqu'une personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes et qu'elle n'a ni descendant, ni ascendant connu, il revient à la commune de prendre en charge les frais d'obsèques,

- CONSIDERANT qu'il ressort de l'enquête diligentée par les services de la mairie de Païta que le décès de Monsieur Jean-Claude NGALIAHJO remplit ces conditions,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 14 juin 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les frais de conservation et d'obsèques de Jean-Claude NGALIAHJO sont pris en charge par la commune pour un montant maximum d'un million de francs CFP toutes taxes comprises (1 000 000 FCFP TTC).

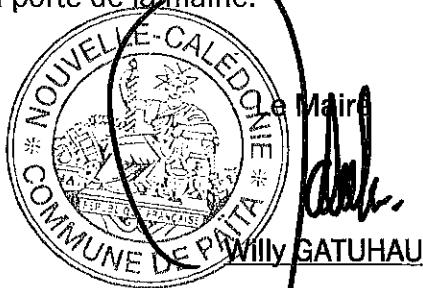
**ARTICLE 2 :**

La dépense est imputée au chapitre 67, article 6713 du budget communal.

**ARTICLE 3 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**



Handwritten signatures of the council members, including several illegible signatures and the name 'Sengikula' written in a circle.

**AMPLIATIONS:**

- Registre ..... 1
- SAS ..... 1
- S.G. .... 1
- SGA ..... 2
- Cabinet ..... 1
- Service des finances..... 1
- Trésorier Province Sud ..... 1
- Service population ..... 1
- Affichage ..... 1